

POSITION SUR LA PROPOSITION DE REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE QUI PERMETTENT A LA COMMISSION DE DEMANDER AUX ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS EN RAPPORT AVEC LE MARCHE INTERIEUR ET DES DOMAINES CONNEXES

Le 2 mai 2017, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement visant à garantir le respect des règles à l'intérieur du marché intérieur. Elle estime n'avoir pas accès à des données fiables en temps utile pour pouvoir garantir le respect des règles du marché intérieur. Afin de lutter contre ce déficit d'informations, la Commission souhaite créer un outil, *le Single Market Information Tool (SMIT)*, lui permettant d'obtenir des renseignements directement auprès des entreprises et des associations d'entreprises sur leurs activités.

La CPME accueille favorablement la volonté de la Commission de s'assurer du bon fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, la Confédération s'inquiète des conséquences d'une telle proposition sur les PME.

1 - DES CONTRAINTES SUPPLEMENTAIRES POUR LES PME

Le SMIT vise exclusivement les entreprises, et notamment les PME. Il les oblige à fournir, dans un délai limité, des informations potentiellement confidentielles.

La CPME rappelle que les petites et moyennes entreprises ont des moyens humains et financiers limités. Au niveau national, elles ont déjà l'obligation de répondre aux sollicitations impératives de l'INSEE (loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques), qui sont assorties d'amendes administratives.

Par le règlement envisagé, la Commission va accentuer les contraintes sur les PME en leur imposant de nouvelles obligations administratives. La Confédération estime que la proposition représenterait pour les PME un coût extrêmement important, qui peut se révéler préjudiciable pour leurs activités. Ainsi, ce texte apparait-il en contradiction avec d'autres mesures européennes qui visent à simplifier les charges bureaucratiques. De la même manière, plusieurs Etats membres, dont la France, ont fait de la simplification administrative une priorité. En 2016, le Conseil de la simplification a par exemple demandé un allègement des enquêtes INSEE (1 enquête annuelle au lieu de 2).

De plus, le projet de règlement, dans son exposé des motifs, mentionne « qu'au regard du volume de leurs activités économique » les PME ne devraient « probablement pas » être sollicitées. Pour la CPME, le texte introduit une **incertitude juridique** qui n'est pas acceptable pour les PME d'autant que, dans le même temps, des sanctions sont prévues en cas de non-réponse.

D'autre part, la Commission dispose d'ores et déjà de divers outils lui permettant de se procurer un très grand nombre d'informations. Ces renseignements peuvent être obtenus via ses diverses consultations, études et rapports, mais également via la plateforme REFIT et la direction générale EUROSTAT. Des informations provenant directement des acteurs économiques peuvent également être collectées auprès des divers points de contact tels que le Guichet entreprises, Entreprise Europe Network (EEN) ou encore SOLVIT. Les outils existants permettent donc à la Commission d'obtenir les informations nécessaires relatives au respect des règles du marché intérieur.

La CPME demande de :

- **Clarifier le champ d'application du règlement** afin d'éviter toute incertitude juridique. Le flou des formulations utilisées (« il se peut qu'il soit demandé aux PME » ; cependant, (...), cela ne devrait probablement pas se produire ») est inacceptable.
- **Exempter les PME du champ d'application de ce projet de règlement.** Le texte proposé, dans sa version initiale, prévoit d'exempter les seules micro-entreprises. Cette exemption doit être élargie à l'ensemble des PME, telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE.

Cette exemption se justifie par le niveau des coûts supplémentaires qui seraient ainsi imposés aux PME, qui ne sont pas, du point de vue de la CPME, conformes au principe de proportionnalité. La Commission ne fournit aucune indication précise concernant le respect de ce principe. Les coûts annoncés, qui ne s'appuient sur aucune analyse sérieuse et documentée, sont déjà compris dans une échelle qui va de 1.300,00€ à 2.000,00€. Il ne s'agit que d'une estimation et il n'est donc pas interdit de penser qu'ils peuvent atteindre des montants plus élevés. Il appartient à la Commission européenne de justifier l'utilisation du principe de proportionnalité en matière de sanction et d'astreinte.

Les PME ne **disposent pas non plus des ressources humaines suffisantes** pour répondre à de telles demande de renseignements. La Commission le reconnaît implicitement puisqu'elle prévoit d'ores et déjà la nécessité pour ces entreprises de devoir recourir à des professionnels du droit pour pouvoir fournir les informations demandées.

Elle se justifie également par **la nécessité d'éviter de faire porter une nouvelle charge administrative sur les PME**, qui va à l'encontre d'autres initiatives de la Commission comme Refit et surtout les dispositions du *Small Business Act* européen qui stipule que « la Commission s'engage (...) à veiller à ce que les résultats de la politique mise en œuvre soient atteints en imposant un minimum de coûts et de charges aux entreprises. ».

2 - DE NOUVELLES COMPETENCES POUR LA COMMISSION AU DETRIMENT DES INTERETS DES PME

Par cette proposition, la Commission s'octroie de **nouvelles compétences**, à savoir la possibilité de sanctionner les entreprises, **hors des compétences d'attribution qu'elle détient dans le domaine de la politique de concurrence**. Des amendes et/ou des astreintes seraient ainsi infligées dans les cas où les renseignements fournis seraient incomplets, dénaturés, inexacts ou en cas de non-respect des délais fixés.

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit, dans son chapitre consacré aux règles de concurrence (articles 101 à 109), que la Commission dispose d'un pouvoir d'enquête sur les pratiques des entreprises. Elle peut lancer des procédures à leur encontre et prononcer des sanctions financières. Les pouvoirs de la Commission sont très étendus, mais uniquement en matière de concurrence. Or, dans le règlement proposé, il s'agit de sanctionner un défaut d'informations concernant le marché intérieur. Or, dans ce domaine d'intervention, la Commission européenne ne dispose pas des mêmes pouvoirs.

Enfin, les diverses bases légales invoquées dans la proposition de règlement ne permettent pas de justifier l'octroi de nouvelles compétences au profit de la Commission. La CPME s'insurge donc contre cette tentative de la Commission d'élargir ses compétences fixées le traité.

La CPME demande l'application stricto sensu des dispositions du traité.

3- LES ASSOCIATIONS D'ENTREPRISES : UN CONCEPT FLOU ENTRAINANT UNE INSECURITE JURIDIQUE

La CPME s'inquiète de la volonté de la Commission d'appliquer ce règlement aux associations d'entreprises. En effet, la Confédération soulève l'absence de définition précise de la notion d'« association d'entreprises » alors même qu'elles sont soumises à l'obligation de fournir des renseignements à la Commission.

Ce manquement entraîne là encore une nouvelle source d'insécurité juridique.

De plus, le règlement n'indique pas quel type d'informations pourront être demandées aux associations ni même si la Commission appliquera le principe de proportionnalité en cas de sanction.

La CPME rappelle que les associations d'entreprises ne disposent pas nécessairement d'informations concernant leurs membres. En effet, rien n'oblige les entreprises à fournir aux associations dont elles sont membres des informations concernant l'état du marché sur lequel elles évoluent (structure des coûts, politique tarifaire, volumes vendus, etc.), d'autant que certaines de ces informations sont de nature hautement confidentielle.

La CPME demande :

- Une clarification de la notion d'« association d'entreprises »,
- Des indications précises sur les renseignements pouvant leur être demandés.

Compte tenu de ce qui précède, la CPME est opposée à la proposition de la Commission telle que rédigée. Cette dernière représente de nombreuses contraintes pour les PME qui ne seraient pas en mesure de fournir, dans les délais impartis, les renseignements demandés. Pour la Confédération, il serait préférable d'améliorer les outils existants et notamment de contrôler avec plus d'efficacité le respect des règles actuelles du marché intérieur par les Etats-membres, via la mise en œuvre de processus d'évaluation mutuelle.